

AUDIENCE CIVILE DU 13 SEPTEMBRE 1919

~~~~~

ARBITRAGE

ENTRE

POUNSIPA, femme indigène de PENTECOTE  
 d'une part  
 JACK, indigène de PENTECOTE  
 d'autre part

L'an mil neuf cent dix neuf et le treize Septembre, à neuf heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIOUS, Président p.i - J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge Britannique,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,

Statuant en matière civile, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI M. Paul PIERON, Avocat d'office des Indigènes, pour la femme indigène

ne POUNSIPA et l'indigène JACK;

OUI le R.P. DURAND, à titre d'information, serment préalablement prêté,

OUI le Ministère Public en ses conclusions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant en matière d'arbitrage, contradictoirement, et après consentement exprès des parties,

ATTENDU que la demanderesse, dans cette affaire, est POUNSIPA, femme indigène de Pentecôte, qui est la mère de l'enfant SELAS BOULE, dont le défendeur, JACK, est le père;

ATTENDU que les deux indigènes sus-nommés se sont mis d'accord pour soumettre à l'arbitrage du Tribunal Mixte, sous l'article 21 de la Convention

tion

Convention du 20 Octobre 1906, le désaccord suivant:

ATTENDU que la demanderesse proteste de ce que son enfant SELAS BOULE, âgé d'environ 4 ans, lui a été enlevé le 31 Août, du lieu où elle est en service à Mélé, par le père de cet enfant, JACK TABIMESSE;

ATTENDU que JACK qui, de son côté, a vécu maritalement pendant un certain temps avec POUNSIPA, déclare, qu'étant le père de l'enfant, il a le droit de le conserver, qu'il ne peut aller le voir, comme il le voudrait, et que sa mère vit avec un autre homme;

ATTENDU que POUNSIPA, d'autre part, a vraiment élevé cet enfant et lui a donné, jusqu'à ce jour, tous les soins nécessaires;

ATTENDU que la demanderesse s'oppose à ce que l'enfant SELAS BOULE soit confié aux Soeurs de MONTMARTRE;

ATTENDU que le TRIBUNAL MIXTE, dans une affaire semblable, a établi le principe que lorsqu'il s'agit d'une décision à prendre concernant le sort d'un enfant illégitime, la question qui doit primer toutes les autres est celle du bien-être de l'enfant;

ATTENDU que, dans cette affaire, celui du petit garçon dont s'agit est de rester confié à la mère, qui s'en occupe actuellement;

PAR CES MOTIFS:

Décide qu'il y a lieu de laisser le petit garçon indigène SELAS BOULE confié à la garde de sa mère, que le père JACK aura la faculté d'aller le voir tous les dimanches sans que POUNSIPA puisse s'y opposer, étant expressément entendu que cette dernière devra lui en faciliter l'occasion;

Ordonne le dépôt de cette sentence arbitrale aux archives du Greffe du Tribunal Mixte et décide qu'elle aura force exécutoire aussi bien qu'un jugement ordinaire;

Laisse les frais à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p. i.

Le JUGE BRITANNIQUE,

*H. de B. Kelly*

Le GREFFIER p. i.

*J. J. J.*

Le JUGE FRANCAIS,

*Qualifié*